

## Arrêt

n° 101 436 du 23 avril 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique mutandu. Vous êtes de religion protestante. Vous êtes membre du parti politique UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis le mois de décembre 2004. Vous êtes originaire de la commune de Kimbanseke à Kinshasa en République Démocratique du Congo.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le samedi 25 juin 2011, alors que vous installez votre étal sur le marché de Ngambela, une cliente vient vous voir afin que vous lui vendiez de la marchandise. Le marché n'étant pas encore ouvert, vous hésitez mais finalement vous acceptez de lui vendre votre marchandise clandestinement. A ce moment-là, trois policiers passent et tentent de saisir la marchandise vendue. Vous vous interposez. Un policier vous demande alors de payer, ce que vous refusez. Vous bousculez ensuite un policier et vous commencez à dénoncer le pouvoir en place et les injustices commises par ce dernier. Peu à peu, la foule commence à arriver et les policiers appellent du renfort. A l'arrivée des renforts, votre marchandise est placée dans une jeep et les policiers tentent de vous y faire monter également mais en vain puisque la population les en empêche. Vous profitez donc de cette agitation pour vous enfuir et rentrer à votre domicile.*

*Dans la soirée, vous recevez un coup de téléphone de [M. D.] qui vous avertit qu'après votre départ du marché, une autre vendeuse a renseigné les policiers sur votre adresse et que celle-ci a été transmise à la hiérarchie de la police. [M. D.] vous conseille de quitter votre domicile, ce que vous faites. La nuit même, vous vous rendez dans la commune de N'Djili où réside votre cousine [L. M.].*

*Le 27 juin 2011 au soir, alors que vous assistez à une veillée de prière à l'église, une descente a lieu à votre domicile. Des hommes habillés en tenue civile font irruption chez vous et demandent à vos enfants, votre sœur et votre cousin où vous vous trouvez. Lors de cette descente, vos enfants sont enfermés dans leur chambre, votre sœur est victime d'attouchements et votre cousin est, quant à lui, contraint d'accompagner ces hommes. Ce n'est qu'aux alentours de quatre heures et demie du matin que votre cousin est relâché après avoir été averti que vous deviez vous présenter dans les quarante-huit heures auprès des autorités de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements).*

*Angoissée et pensant à ce que vous aviez vécu lors de votre arrestation au mois de janvier 2008 à la suite d'une manifestation organisée par l'UDPS, vous vous réfugiez à l'église et demandez l'aide du pasteur. Celui-ci vous confie alors à [M. M.] chez qui vous restez cachée. Pendant cette période, vous apprenez que deux convocations sont arrivées à votre domicile en date du 4 et du 6 juillet 2011, toutes deux vous convoquant aux bureaux de l'ANR dans la commune de Gombe. Voyant le danger qui vous guettait, votre cousine et [M. M.] entreprennent alors des démarches afin de vous faire quitter le pays.*

*C'est ainsi qu'en date du 16 juillet 2011, vous vous rendez à l'aéroport de N'Djili en compagnie de votre cousine et de [M. M.]. Là-bas, vous faites la rencontre de Monsieur [P.], votre passeur avec qui vous embarquez le soir-même dans un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 18 juillet 2011, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de membre de l'UDPS.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur la peur d'être arrêtée ou tuée au motif que vous auriez vendu de la marchandise clandestinement sur le marché et que vous auriez critiqué le pouvoir en place comme riposte à la saisie de votre marchandise (pp. 11 à 15 du rapport d'audition du 5 novembre 2012). Pourtant, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

Tout d'abord, relevons que, dans le cadre d'une demande d'asile, il appartient à l'intéressé d'étayer sa demande. Or tel n'est pas le cas en espèce. De fait, il convient de faire remarquer que vous ne déposez aucun élément de preuve qui attesterait des problèmes que vous avez rencontrés au Congo alors que vous déclarez durant votre audition avoir reçu deux convocations vous invitant à vous rendre aux bureaux de l'ANR, ce alors que vous étiez toujours au Congo (pp.6 et 17 du rapport d'audition du 5 novembre 2012). Rappelons que, selon l'article 4 de la Directive Qualification du 29 avril 2004, le Commissariat général est en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il apporte toutes les preuves qui pourraient confirmer ses propos, ce qui vient à faire défaut le cas échéant.

En outre, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que les actes et les propos que vous avez tenus sur le marché puissent être à l'origine de l'arrestation que vous invoquez comme étant au fondement de votre crainte de retour dans votre pays d'origine. De fait, le caractère à ce point général de vos critiques à l'encontre du pouvoir en place ne convainc pas le Commissariat général qu'elles aient pu être à l'origine des recherches lancées à votre égard par l'ANR par le biais de la descente à votre domicile, des deux convocations reçues en dates des 4 et 6 juillet 2012 et de l'avis de recherche qui aurait été publié à votre égard en février 2012 (pp.11 à 17 du rapport d'audition du 5 novembre 2012). Ajoutons aussi, que vos déclarations au sujet de la descente d'hommes habillés en civil à votre domicile et au sujet des deux convocations sont entachées d'imprécisions telles qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de les relier aux événements du 25 juin 2011. En effet, vous ne pouvez donner la raison pour laquelle il y aurait eu une descente à votre domicile en date du 27 juin 2011 ni la raison de l'envoi des deux convocations vous demandant de vous présenter aux bureaux de l'ANR à la Gombe. Tout ce que vous avancez c'est que l'on vous cherchait et que le motif des convocations vous serait précisé au sein des bureaux de l'ANR (pp.6 et 16 du rapport d'audition du 5 novembre 2012). Vous dites également qu'un avis de recherche aurait été émis à votre égard au mois de février 2012 et que vous auriez eu cette information par [M. D.] qui serait en contact avec un policier (pp.5 et 6 du rapport d'audition du 5 novembre 2012). Cependant, vous êtes dans l'incapacité de donner l'identité du policier avec qui [M. D.] serait en contact depuis le jour de l'incident du marché (p.6 du rapport d'audition du 5 novembre 2012). A ce sujet, il y a également lieu de se demander pourquoi un avis de recherche serait paru au mois de février 2012, seulement, alors que vous avez rencontré vos problèmes huit mois plus tôt soit au mois de juin 2011.

Par ailleurs, la conviction du Commissariat général est d'autant plus renforcée par le fait que vos propos, concernant les recherches qui auraient lieu au pays après vous, sont entachés d'imprécisions tel qu'ils ne permettent pas au Commissariat général d'établir que vous êtes bel et bien recherchée au Congo. De fait, comme expliqué ci-dessus, vos déclarations au sujet des convocations que vous auriez reçues de l'ANR et au sujet de la descente qui aurait eu lieu à votre domicile sont imprécises. En outre, depuis que [M. D.] vous aurait avertie qu'un avis de recherche avait été vu par son contact au mois de février 2012, vous êtes dans l'incapacité d'éclairer le Commissariat général sur l'évolution de votre situation (p.17 du rapport d'audition du 5 novembre 2012). Relevons aussi que vous ne vous êtes pas renseignée pour savoir si les personnes qui vous avaient aidée à vous enfuir du marché ont elles aussi rencontré des problèmes (p.17 du rapport d'audition du 5 novembre 2012). Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous ayez entamé quelque démarche que ce soit pour obtenir des informations sur une éventuelle descente à votre domicile après celle du 27 juin 2011 (p.17 du rapport d'audition du 5 novembre 2012). Finalement à la question de savoir si les membres de votre famille, principalement votre cousin qui a été emmené par les autorités la nuit du 27 juin 2011 et votre cousine qui vous a cachée chez elle avant votre fuite du pays, auraient rencontré des problèmes depuis la descente du 27 juin 2012, vous répondez par la négative (p.17 du rapport d'audition du 5 novembre 2012). Partant, vous n'apportez pas suffisamment d'éléments pour permettre au Commissariat général d'établir les recherches que vous invoquez à votre égard.

Finalement, dans ces conditions, votre carte de membre de l'UDPS (Cf. Farde verte du dossier administratif, copie n°1) ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine ; ce document nous renseigne sur votre affiliation politique mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile puisque vous mentionnez lors de votre audition n'avoir plus rencontré de problème en raison de vos convictions politiques depuis 2008 (p.18 du rapport d'audition du 5 novembre 2012).

Au vu de l'inconsistance et des imprécisions de votre récit et au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### 4. Question préalable

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une photocopie d'une attestation de l'UDPS datée du 5 octobre 2012 et une photocopie d'une convocation émanant de l'ANR du 4 juillet 2011.

En date du 3 avril 2013, elle a déposé une photocopie d'un courrier de la requérante portant critique de la décision entreprise, une photocopie d'une convocation émanant de l'ANR du 6 juillet 2011, une photocopie d'une attestation de l'UDPS du 15 septembre 2012, une photocopie d'un témoignage de M. D. du 12 décembre 2012 ainsi qu'une copie de la carte de membre d'une association de cette dernière.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil estime que le courrier rédigé par la requérante répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En outre, il observe que les autres documents précités déposés par la partie requérante sont valablement produits dans la mesure où ils visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision entreprise, indépendamment de la

question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, et du caractère non probant de la carte de membre de l'UDPS déposée à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise, plaident que la requérante s'est expliquée de façon claire et constante et que si la partie défenderesse considérait les informations fournies comme trop sommaires, il lui appartenait d'interroger davantage la requérante. Elle soutient également que la partie défenderesse ne peut reprocher à la requérante de pas fournir plus d'informations sur les recherches dont elle ferait l'objet, eu égard aux difficultés d'obtenir des informations fiables, et dépose à cet égard divers documents.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère tout à fait général des critiques lancées par la requérante à l'encontre du pouvoir en place ; son ignorance des raisons qui auraient motivé une visite de représentants des forces de l'ordre et l'envoi de deux convocations à son domicile ; ainsi que sa méconnaissance de toute information permettant de croire qu'elle ferait actuellement l'objet de recherches dans son pays d'origine ; se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du fait d'avoir vendu de la marchandise illégalement et d'avoir insulté le pouvoir en place lors de l'intervention des forces de police, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2. Ainsi, concernant le caractère général et imprécis des critiques émises à l'encontre du pouvoir en place, elle soutient, en substance, qu'il appartenait à la partie défenderesse d'interroger plus en avant la requérante sur les éléments importants de son récit. Le Conseil relève à cet égard que la requérante a pu s'exprimer à plusieurs reprises sur cet élément de son récit, et que ces propos sont toujours restés vagues, tenant pour l'essentiel à avancer la souffrance de la population et l'inertie des autorités (CGRA, rapport d'audition, pp. 12 et 15). Il observe également que la requête ne fournit aucune autre information sur les critiques qui auraient été émises.

5.3.3. Le Conseil observe également qu'interrogée par la partie défenderesse sur les raisons pour lesquelles elle devait se rendre dans le bureau de l'ANR à La Gombe, la requérante a déclaré qu'elle était convoquée pour avoir vendu des marchandises illégalement et puis pour avoir insulté le pouvoir en place, mais a déclaré par la suite ne pas savoir pourquoi des militaires se seraient rendus à son domicile pour venir la chercher, et pourquoi deux convocations auraient été déposées (CGRA, rapport d'audition, pp. 15 et 16). Elle est également incapable de fournir une explication plausible justifiant l'émission d'un avis de recherche à son encontre, possiblement en février 2012 (CGRA, rapport d'audition, p. 6).

Le Conseil relève que les deux « *invitation* » de l'Agence Nationale de Renseignement, datées des 4 et 6 juillet 2011, sont sans pertinence pour pallier les insuffisances des déclarations de la requérante. D'une part, il ressort de la lecture de ces documents que la requérante serait convoquée pour « un entretien de service », motif qui ne permet pas au Conseil de lier lesdites convocations au récit de la requérante. D'autre part, il rappelle qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion. A cet égard, le Conseil relève que sur les deux documents déposés, la signature et le cachet apposé, leur position,

sont en tous points identiques. Ces constatations conduisent le Conseil à estimer que ces deux documents ne présentent pas une force probante suffisante à rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante.

Il relève également le caractère extrêmement vague des propos de la requérante lorsque celle-ci est interrogée sur la question de savoir si elle fait encore l'objet de recherches dans son pays d'origine. Si la requérante indique disposer de contacts dans son pays d'origine, notamment avec une dénommée M. D., qui serait en contact avec un militaire à même de l'informer des suites données, elle ne peut donner aucune information au-delà du fait qu'elle serait recherchée. Elle ne peut par exemple, fournir une date même approximative, du dernier contact entre M. D. et ledit militaire. Si la partie requérante explique en substance qu'il est difficile d'obtenir des informations fiables, le Conseil juge que cette circonstance ne peut avoir pour effet de la dispenser de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, *quod non* en l'espèce.

5.3.4. Le Conseil observe que les deux attestations de l'UDPS portant les dates du 15 septembre 2012 et du 5 octobre 2012 indiquent avoir invité la requérante à fuir le pays, alors que cette dernière n'a jamais déclaré avoir fait appel à l'UDPS pour trouver une solution à ses craintes à l'égard des autorités, mais s'être adressée à un pasteur (CGRA, rapport d'audition p. 13). Ces attestations situent également l'origine des craintes de la requérante à l'égard de ses autorités suite à des « [...] évènement malheureux survenus [...] » lors de manifestations organisées par le parti et à la suite desquels, la requérante « [...] a été identifié(e) et a échappée [sic] à des tentatives d'enlèvement et a subi des menaces de mort [...] » par des proches du pouvoir. Force est de constater, qu'indépendamment d'une première arrestation et détention connues par la requérante 2008, la requérante a affirmé avoir cessé toute activité politique depuis lors et n'a jamais fait état de tentatives d'enlèvement et de menaces de mort postérieurement à cette détention.

5.3.5. Enfin le Conseil relève une contradiction dans les réponses données par la requérante dans son questionnaire et ceux tenus lors de son audition par la partie défenderesse. Il apparaît en effet que la requérante a dans un premier temps, indiqué que c'est son jeune frère qui avait été frappé et arrêté par les supposés militaires, alors que dans un second temps, elle a indiqué qu'il s'agissait de son cousin (CGRA, questionnaire p.3 et rapport d'audition, pp. 12, 16 et 17).

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.3.6. Quant aux autres documents versés au dossier, en l'occurrence une carte de membre de l'UDPS, le témoignage de Mme M. D. C., et une lettre de la requérante portant critique des motifs de la décision attaquée, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

D'une, la requérante ne fait état d'aucune crainte en raison de sa qualité de membre de l'UDPS et sa lettre se limite à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure. Quant au témoignage produit, si le Conseil rappelle que la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage présenté ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

5.3.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que compte tenu des spécificités du dossier de la requérante, celle-ci encoure de sérieux risques en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2. En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

## 9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS